



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 240 – 03/11/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 31/10/2025 et le 03/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de Communes Mad et Moselle à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad et Moselle se prononçant pour l'adoption d'un accord local :

Arnaville	26/05/25	Pannes	15/07/25
Bayonville-sur-Mad	06/06/25	Prény	23/05/25
Beaumont	30/06/25	Puxieux	03/06/25
Bernécourt	17/07/25	Rembercourt-sur-Mad	13/06/25
Bouillonville	22/05/25	Saint-Baussant	23/06/25
Chambley-Bussièrès	24/06/25	Saint-Julien-lès-Gorze	23/06/25
Charey	11/07/25	Sponville	30/05/25
Dommartin-la-Chaussée	08/08/25	Tronville	28/08/25

Essey-et-Maizerais	27/05/25	Vandelainville	24/06/25
Euvezin	25/08/25	Vilcey-sur-Trey	18/07/25
Fey-en-Haye	29/07/25	Villecey-sur-Mad	25/06/25
Flirey	10/07/25	Waville	02/07/25
Jaulny	20/06/25	Xammes	30/06/25
Limey-Remenauville	30/06/25	Xonville	30/06/25
Lironville	25/06/25	Arry (57)	26/02/25
Mamey	28/07/25	Jouy-aux-Arches (57)	22/04/25
Mandres-aux-Quatre-Tours	03/06/25	Novéant-sur-Moselle (57)	02/06/25
Onville	24/07/25	Rezonville-Vionville (57)	04/06/25

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad et Moselle se prononçant contre l'adoption d'un accord local, à savoir, Corny-sur-Moselle (12/06/2025), Gorze (12/05/2025), Seicheprey (03/06/2025), Thiaucourt-Regniéville (08/07/2025) ;

Vu l'absence de délibération des communes de Dampvitoux, Hagéville, Hamonville, Hannonville-Suzémont, Mars-la-Tour, Viéville-en-Haye, Ancy-Dornot avant le 31 août 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad et Moselle avaient la possibilité d'adopter, jusqu'au 31 août 2025, un accord local afin de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local voté par la Communauté de Communes Mad et Moselle et ses communes membres respecte les conditions fixées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée décrites au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Mad et Moselle lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'accord local voté au plus tard le 31 octobre 2025 en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle :

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de Mad et Moselle est fixé à **66**.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Arnaville	2 sièges	Prény	1 siège
Bayonville-sur-Mad	1 siège	Puxieux	1 siège
Beaumont	1 siège	Rembercourt-sur-Mad	1 siège
Bernécourt	1 siège	Saint-Baussant	1 siège
Bouillonville	1 siège	Saint-Julien-lès-Gorze	1 siège
Chambley-Bussièrès	2 sièges	Seicheprey	1 siège
Charey	1 siège	Sponville	1 siège
Dampvitoux	1 siège	Thiaucourt-Regniéville	2 sièges
Dommartin-la-Chaussée	1 siège	Tronville	1 siège
Essey-et-Maizerais	1 siège	Vandelainville	1 siège
Euvezin	1 siège	Viéville-en-Haye	1 siège
Fey-en-Haye	1 siège	Vilcey-sur-Trey	1 siège
Flirey	1 siège	Villecey-sur-Mad	1 siège
Hagéville	1 siège	Waville	2 sièges
Hamonville	1 siège	Xammes	1 siège
Hannonville-Suzémont	1 siège	Xonville	1 siège
Jaulny	1 siège	Ancy-Dornot (57)	3 sièges
Limey-Remenauville	1 siège	Arry (57)	2 sièges
Lironville	1 siège	Corny-sur-Moselle (57)	4 sièges
Mamey	1 siège	Gorze (57)	2 sièges
Mandres-aux-Quatre-Tours	1 siège	Jouy-aux-Arches (57)	3 sièges
Mars-la-Tour	2 sièges	Novéant-sur-Moselle (57)	4 sièges

Onville	2 sièges		Rezonville-Vionville (57)	2 sièges
Pannes	1 siège			

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, le sous-préfet de Toul, le président de la Communauté de communes Mad et Moselle et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Nancy, le 29 OCT. 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de la Moselle

Yves SEGUY

Pascal BOLOT

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau des élections, de la réglementation
générale et des associations

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 369
du - 3 NOV. 2025

**autorisant la Mense curiale de la paroisse de l'Immaculée Conception
de Metz-Queuleu (57) à faire don d'une maison dénommée « local scout »
à la Fabrique de l'église de Metz de l'Immaculée Conception (57)
et autorisant la Fabrique de l'église de Metz de l'Immaculée Conception (57)
à recevoir cette donation**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 4 août 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de faire don d'une maison communément dénommée « local scout », propriété de la Mense curiale de l'Immaculée Conception de Metz-Queuleu (57) et autorisant la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception de Metz-Queuleu à accepter ce don ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Mense curiale de l'Immaculée Conception de Metz-Queuleu (57) est autorisée à faire don à la Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception d'une maison communément dénommée « local scout », implantée à METZ (57) au 3 rue Frédéric Mistral, cadastrée en section RH n°0036, d'une surface de 12a 55ca, d'une valeur estimée de 350 000,00 €.

Article 2 : Le Fabrique de l'église de l'Immaculée Conception de Metz-Queuleu (57) est autorisée à recevoir le don d'une maison communément dénommée « local scout », implantée à METZ (57) au 3 rue Frédéric Mistral, cadastrée en section RH n°0036, d'une surface de 12a 55ca, d'une valeur estimée de 350 000,00 €.

Article 3 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

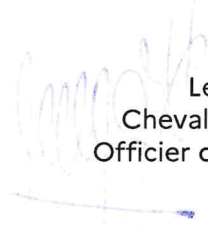
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Metz et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le - 3 NOV. 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme SEGUY

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 370
du - 3 NOV. 2025
portant renouvellement de trois membres
du conseil d'administration de la Fondation LENTERNIER


Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le décret du 11 avril 1989 approuvant les nouveaux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique LENTERNIER, dont le siège est à Thionville ;
- VU** l'article 3 des statuts de cette fondation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DCL-AC-23 du 6 août 2018 portant renouvellement de mandats d'administrateurs de la Fondation LENTERNIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le courrier du 17 juillet 2025 du président du conseil d'administration de la Fondation LENTERNIER relatif au renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- VU** l'avis favorable du 26 octobre 2025 de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil d'administration de la Fondation LENTERNIER, conformément à l'article 3 de ses statuts ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard WALTER est renouvelé à la fonction de président, Mme Sylvie PEROT et M. Jean-Christophe HAMELIN sont renouvelés à la fonction de vice-présidents de la Fondation LENTERNIER dont le siège est situé 12, route de Guentrange à Thionville (57 100).

Leur mandat prendra fin le 31 août 2027.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil d'administration de la Fondation LENTERNIER, au président du Conseil départemental et à la Déléguée territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé

À Metz, le - 3 NOV. 2025
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme SEGUY

Arrêté 2025-DDT/SABE/NPN N° 33

du **30 OCT. 2025**

**refusant des travaux de construction d'une maison individuelle en sites Natura 2000
FR4100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de
Ramstein » et FR4112006 « Forêts, étangs et rochers du Pays de Bitche »**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, présenté par la société « Les maisons Barberousse » pour le compte de Monsieur et Madame René ROECKEL, reçu à la Direction départementale des Territoires de la Moselle le 02 septembre 2025 ;
- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.414-4 à L.414-5-2 et R.414-19 à R.414-29 d'une part, et le titre VII du livre 1er d'autre part ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2005 portant désignation du site Natura 2000 FR4112006 « Forêts, étangs et rochers du Pays de Bitche » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2012-DDT/SABE/PNB N°56 du 2 octobre 2012 fixant la liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires pour la compétence générale) ;

- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la version initiale du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 20 mars 2025 ayant fait l'objet d'une demande de compléments auprès du pétitionnaire le 07 mai 2025 et d'un rejet tacite le 07 juillet 2025 en l'absence de réception des compléments attendus dans le délai de 2 mois ;
- VU** l'avis du Parc naturel régional des Vosges du Nord en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que selon l'article L.110-1.I du code de l'environnement : « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation », et que « leur protection, [...] la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général » ;

Considérant que le projet de construction de maison individuelle s'implante sur la parcelle 344 section 3 de la commune de Philippsbourg, d'une surface totale de 1 811 m², incluse dans le périmètre de deux zones Natura 2000 superposées : FR4100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » et FR4112006 « Forêts, étangs et rochers du Pays de Bitche » ;

Considérant que les inventaires de terrain sont insuffisants concernant la flore et non réalisés concernant la faune (notamment les insectes et les oiseaux), et donc que l'évaluation des incidences Natura 2000 ne peut garantir dans son ensemble l'absence d'espèces d'intérêt communautaire au droit de l'emprise du projet ;

Considérant que de ce fait l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi produite se révèle insuffisante du fait de l'absence et/ou des lacunes concernant les inventaires floristiques et faunistiques ;

Considérant que le site Natura 2000 FR4112006 « Forêts, étangs et rochers du Pays de Bitche » a été désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet se trouve intégralement dans le périmètre de ce site ;

Considérant que sur ce site, les milieux prairiaux et les zones humides sont identifiés comme étant favorables à la Pie-grièche écorcheur et à la Bondrée apivore d'une part et au Martin-pêcheur d'autre part ;

Considérant que le document d'objectifs de ce site FR4112006 définit les objectifs suivants :
– maintenir une activité d'élevage extensive dans les fonds de vallée, en maintenant les surfaces en herbes et en préservant les éléments fixes du paysage ;
– préserver la fonctionnalité des zones humides en maîtrisant l'aménagement des vallées ;

Considérant que la zone Natura 2000 FR4100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein », sous-ensemble administratif du site Natura 2000 « Haute Moselle et affluents », a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats ;

Considérant que le document d'objectifs de ce site FR4100208 qualifie les prairies maigres de fauche de basse altitude comme menacées de disparition à moyen terme ;

Considérant que le document d'objectifs de ce site FR4100208 définit les objectifs suivants : conserver des espaces ouverts à vocation patrimoniale et paysagère aux abords des villages, en encourageant le maintien d'une gestion traditionnelle des prairies de fauche, en développant de nouvelles dynamiques locales garantes de la conservation d'espaces ouverts de qualité et en conservant les espèces prairiales remarquables ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet se trouve à 71 % dans le périmètre du site Natura 2000 FR4100208 et que l'habitat d'intérêt communautaire 6510-Prairie maigre de fauche de basse altitude y est présent sur une surface de 1 574 m² ;

Considérant que la maison projetée ainsi que l'aménagement de ses abords sont implantés sur l'habitat d'intérêt communautaire 6510-Prairie maigre de fauche de basse altitude ;

Considérant que l'habitat 6510 présente un état de conservation défavorable mauvais à l'échelle de la France métropolitaine ;

Considérant que l'impact relatif à la destruction directe de 403 m² de surface de l'habitat 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude » induits par le projet ne peut pas être qualifié de non-significatif ;

Considérant que la réalisation du projet porte atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR4100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » et FR4112006 « Forêts, étangs et rochers du Pays de Bitche » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

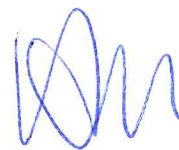
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction de la maison individuelle, sise parcelle n°344 section 03 du ban communal de Philippsbourg (57), est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la mairie de Philippsbourg, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Fait à Metz, le

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service aménagement,
biodiversité, eau



Aurélie Couture

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/DA/PU N° 12
A Metz, en date du 03 NOV. 2025

***Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale pour la zone d'extension de 0,23 ha (constituée des parcelles 122, 109 et 110),
sous réserve de réduction de moitié de la surface équitablement répartie de part et d'autre
de la rue des champs de la commune de Givrycourt***

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la saisine de la commune de Givrycourt en date du 08 août 2025 demandant une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur sur deux présentés en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 21 août 2025 ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de réduire de moitié la zone d'extension de 0,23 ha constituée des parcelles 122, 109 et 110 situées de part et d'autre de la rue des champs, rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 09 septembre 2025 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Considérant que la commune de Givrycourt n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la zone d'extension de 0,23 ha située de part et d'autre de la rue des champs à Givrycourt conduit à une consommation excessive des espaces agricoles, naturels et forestiers et nuit à la protection des ENAF ;

Considérant qu'une réduction de la zone est plus adaptée au regard de l'impératif de sobriété foncière, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques, permettra de ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements et de ne pas nuire pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

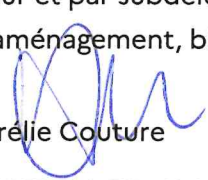
Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée ***pour la zone d'extension de 0,23 ha (constituée des parcelles 122, 109 et 110), sous réserve de réduction de moitié de la surface, équitablement répartie de part et d'autre de la rue des champs de la commune de Givrycourt.***

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Givrycourt et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune de Givrycourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service aménagement, biodiversité, eau


Aurélie Couture

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle